



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 16 juillet 2021, n° 19032609, M. D. c/ Ville de Paris

Stationnement payant - forfait de post-stationnement - Recours devant la CCSP - Recevabilité - Production de la notice d'information en lieu et place de l'avis de paiement- Oui

Résumé :

Le recours devant la CCSP est recevable si le requérant produit, en lieu et place de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, une notice d'information dès lors qu'elle comporte les informations suffisantes pour permettre à la commission de procéder à l'instruction et à l'examen de la requête.

Analyse :

S'il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales que le recours formé auprès de la CCSP doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagné de la copie de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que la partie requérante produise, en lieu et place de l'avis de paiement, une notice d'information délivrée par l'autorité ayant institué la redevance dès lors que cette notice comporte les informations suffisantes, et notamment la date, l'heure et le lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance, le numéro d'immatriculation du véhicule objet du litige et le numéro de l'avis de paiement, pour permettre à la commission de procéder à l'examen de la requête.

Extrait :

(...)

3. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'à l'appui de sa requête enregistrée le 20 décembre 2018, M. D... a produit la notice d'information qui avait été apposée sur le pare-brise de son véhicule. A la suite de la demande de la commission de produire la copie de l'avis de paiement, M. D... a répondu dans le délai imparti qu'il n'était pas en mesure de produire cette pièce. Toutefois, les mentions de la notice d'information produite par le requérant, qui indiquent la date, l'heure et le lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance, le numéro d'immatriculation du véhicule objet du litige ainsi que le numéro de l'avis de paiement litigieux sont suffisantes pour permettre à la commission d'instruire la requête. Par suite, cette notice d'information pouvait régulièrement être produite par la partie requérante en lieu et place de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. Il s'ensuit que contrairement à ce que fait valoir la Ville de Paris, la requête de M. D... doit être regardée comme complète. Dès lors, la fin de non-recevoir doit être écartée.

Décharge.